

ACCORD COLLECTIF NATIONAL SUR LA REFORME DU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE

Dans un contexte de vieillissement de la population, de difficultés de régulation des dépenses et de désengagement des systèmes nationaux, la protection sociale d'entreprise a vocation à évoluer pour assurer sa pérennité.

Pour faire face à l'évolution des dépenses et des besoins, une réflexion collective sur le sujet dans la Branche Caisse d'Épargne est intervenue, caractérisée par :

un contexte législatif renouvelé avec un nouveau cadre qui concerne à la fois la santé (loi Douste-Blazy), la retraite et l'épargne salariale (loi Fillon) ;
un contexte économique et démographique en forte évolution ;
un contexte conventionnel purement interne avec l'arrivée à échéance du 31 décembre 2005 de l'accord collectif national relatif à la protection complémentaire frais soins de santé MNCE du 04.12.00 et de celui relatif au règlement du régime de retraite supplémentaire du 17.12.04.

Face à cette situation, les partenaires sociaux de la Branche ont négocié une réforme du dispositif de protection sociale au cours de l'année 2005. Cette réforme vise à rénover le dispositif pour mieux le pérenniser tout en préservant ses principes fondamentaux et le niveau élevé des garanties auxquels les salariés et les entreprises sont attachés.

Par conséquent, il est décidé de mettre en œuvre un nouveau dispositif de protection sociale des salariés de la Branche Caisse d'Épargne.

Chapitre 1 : Les principes du nouveau dispositif

En conséquence, le nouveau dispositif de protection sociale s'inscrit dans la logique suivante

le maintien d'une offre globale complète et de qualité du système de protection sociale, uniforme pour l'ensemble des salariés de la Branche. Une égalité de traitement de tous les salariés tant au niveau des garanties que de leur financement permettra de répondre à l'objectif d'équité ;

une maîtrise des coûts dans le cadre d'une enveloppe financière globale de même ampleur ;

la modernisation d'un socle social permettant de faciliter le recrutement, la fidélisation, l'évolution des carrières et la mobilité des collaborateurs interentreprises.

54 19

Le dispositif commun et uniforme de protection sociale des salariés de la Branche Caisse d'Épargne est constitué de l'ensemble suivant :

- une couverture frais de soins de santé ;
- un régime de prévoyance ;
- un régime supplémentaire de retraite.

En conséquence, le nouveau dispositif est régi par un ensemble de trois accords collectifs nationaux :

- l'accord sur les frais de soins de santé ;
- l'accord sur la prévoyance ;
- l'accord sur la retraite supplémentaire.

Ces accords succèdent aux précédents accords conclus au niveau de la Branche Caisse d'Épargne et ayant le même objet.

Ces accords se substituent aux usages et mesures unilatérales en vigueur dans les entreprises de la Branche Caisse d'Épargne et ayant le même objet.

Les partenaires sociaux des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne dans lesquelles existent un ou des dispositifs conventionnels locaux d'entreprise prévoyant des garanties additionnelles aux systèmes nationaux soit en frais de soins de santé soit en prévoyance, sont invités à se réunir dans le délai de trois mois qui suit la conclusion du présent texte en vue d'adapter le ou les dispositifs locaux.

Conformément à l'article L. 132-23 alinéa 3 du Code du travail, les dispositions mises en place dans les entreprises ne peuvent comporter des clauses dérogeant à celles du présent accord.

Dans le cadre de la mise en place de la couverture frais de soins de santé et du régime de prévoyance rénovés, une compensation financière est instaurée à la date de mise en place de l'ensemble des composantes du régime (garanties et financement) dans l'entreprise, pour les salariés qui bénéficiaient l'année précédente d'une prise en charge plus élevée de l'employeur.

La compensation calculée pour chaque salarié, représente le différentiel entre les cotisations patronales de l'année précédant la mise en place du nouveau régime (garanties et financement incluant les contrats nationaux et locaux) dans l'entreprise, et les cotisations patronales de l'année où le nouveau régime est mis en place, différentiel dû à la seule différence de prise en charge de l'employeur. Son montant est exprimé en euros et réintégré dans le salaire de base.

La compensation est prise en charge par chaque employeur. Elle est versée mensuellement. Le premier versement intervient au plus tard dans le trimestre suivant la mise en œuvre des dispositifs de frais de soins de santé et prévoyance.

Chapitre 3 : Dispositif de transition et calendrier

Le nouveau dispositif est mis en place dans les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2006.

Dans les entreprises qui doivent procéder à l'adaptation de leurs dispositifs locaux telle que visée au Chapitre 2, les salariés continuent de bénéficier exclusivement des garanties en matière de frais de soins de santé et de prévoyance en vigueur dans leur entreprise à la date de signature du présent accord ; et ce jusqu'à la date d'adaptation de leurs dispositifs locaux et au plus tard au 1^{er} juillet 2007.

Les garanties visées ci-dessus feront l'objet d'un contrat conclu entre les entreprises concernées, la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Épargne et/ou la Mutuelle Nationale des Caisses d'Épargne.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 1 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 - Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 3 - Dépôt

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

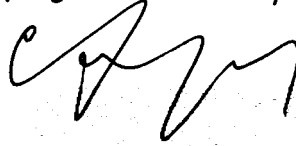
Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

SH
AP

Accord conclu à Paris, le 24 NOV. 2005

Entre, d'une part ;

- La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance,
représentée par A. DONGIORMI



et, d'autre part ;

- le syndicat CFDT, représenté par

le syndicat CFTC, représenté par

- le syndicat CGT, représenté par

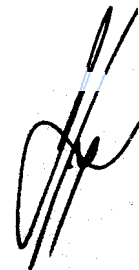
- le syndicat Force Ouvrière, représenté par

- le syndicat SNE CGC, représenté par

le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Sege

Huber



- le Syndicat SUD, représenté par